

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « Règlement 44-103 (chapitre V-1.1, r. 18) » par « *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (chapitre V-1.1, r. 18) (le « Règlement 44-103 ») ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.11, de la partie suivante :

### **« PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS**

#### **2A.1. Obligation de transmission**

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre de souscription ou d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette au souscripteur ou à l'acquéreur un exemplaire du prospectus ou de sa modification, et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, en vertu du paragraphe 2 ou 5 de l'article 2A.3 du règlement, le courtier doit fournir l'accès au document conformément au paragraphe 3 ou 6 de cet article pour remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières, sauf s'il est transmis selon une autre procédure prescrite par celle-ci.

En Colombie-Britannique, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus, le prospectus provisoire ou leurs modifications lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2A.4 du règlement sont remplies. ».

3. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1) **Exemplaire du prospectus** – Le terme « exemplaire » figurant dans les mentions à inscrire dans les documents de commercialisation conformément à la partie 13 du règlement, à la partie 7 du Règlement 44-101, à la partie 9A du Règlement 44-102 et à la partie 4A du Règlement 44-103 désigne un exemplaire imprimé ou électronique. ».